BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction du Gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

NOR: INTB1411510C

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information); Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution).

L'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, a réformé le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), par la création d'un compte d'affectation spéciale intitulé «financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale».

Le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n° 2014-496 en date du 16 mai 2014, est intervenu afin de préciser les différentes catégories de travaux éligibles aux aides, fixer les règles d'attribution de celles-ci, ainsi que leurs modalités de gestion.

L'article 2 du décret précise les critères déterminant les communes sur le territoire desquelles sont éligibles aux aides à l'électrification rurale les travaux ou opérations réalisés par les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité.

La présente instruction a pour objet, d'une part, de rappeler les critères de classement des communes fixés par cet article, selon qu'elles relèvent ou non du régime de l'électrification rurale, et de vous indiquer les modalités de mise à jour de la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale de votre département, d'autre part, de vous préciser les règles de dérogation permettant l'adaptation du dispositif aux réalités locales.

1. Les critères de classement des communes

Une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité telle que définie à l'article L. 2224-31, peut bénéficier des aides à l'électrification pour les travaux et opérations qu'elle effectue, selon le régime d'électrification applicable: seuls les travaux et opérations réalisés sur le territoire des communes relevant du régime de l'électrification rurale peuvent y prétendre.

Aux termes des alinéas 1 à 3 de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013, les communes éligibles sont celles qui remplissent deux conditions cumulatives:

- une population totale inférieure à deux mille habitants; et
- une situation hors du périmètre d'une unité urbaine¹ dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants.

Les communes qui ne satisfont pas à ces critères relèvent du régime urbain. Dans ce cadre, les travaux ou opérations ne peuvent faire l'objet d'aides à l'électrification rurale, sauf dérogation (voir *infra*).

Le tableau ci-dessous récapitule le classement en régime rural ou urbain d'une commune en fonction des deux critères définis par l'article 2.

	COMMUNE dont la population est supérieure ou égale à 2 000 habitants	COMMUNE appartenant à une UU de plus de 5 000 habitants	COMMUNE de moins de 2000 habitants et appartenant à une UU inférieure ou égale à 5 000 habitants.	COMMUNE de moins de 2000 habitants et appartenant à une UU supérieure à 5 000 habitants	COMMUNE de moins de 2 000 habitants et n'appartenant à aucune UU
Régime rural	non	non	oui	non	oui
Régime urbain	oui	oui	non	oui	non

¹ Unité urbaine (UU): au sens de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques), la notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2. Les règles de renouvellement des listes des communes éligibles

Le IV de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 dispose que la mise à jour des listes des communes relevant du régime d'électrification rurale intervient à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Dans les six mois après ce renouvellement, vous prendrez un arrêté à cet effet dont l'entrée en vigueur est fixée par le décret au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi, vous devez engager, pour l'année 2014, une première actualisation et arrêter la liste des communes éligibles au plus tard le 30 septembre 2014, pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. En vertu de l'article 24 du décret précité, le classement des communes reste inchangé jusqu'à cette échéance.

3. Les modalités de la mise à jour des listes

Afin de ne pas remettre en cause le régime d'électrification en vigueur, l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 modifié reprend les seuils des 2 000 et 5 000 habitants issus de la circulaire du 22 avril 1971, pour la détermination des communes pouvant bénéficier du régime de l'électrification rurale.

La mise à jour des listes est néanmoins susceptible d'impliquer un certain nombre de reclassements, en raison des évolutions de population et des dérogations qui ont pu être accordées sur la base de la circulaire de 1971 précitée.

Je vous invite donc, dans un premier temps, à établir un premier classement des communes de votre département en appliquant strictement les critères énumérés aux alinéas 1 à 3 du I de l'article 2 du décret, au regard du dernier recensement de population en vigueur.

Avant d'arrêter définitivement la liste des communes éligibles, il conviendra de porter cette liste à la connaissance de la ou des autorités organisatrices du département et de prévoir un délai suffisant pour que celles-ci puissent faire part de leurs éventuelles observations et demandes de dérogation. En parallèle, je vous invite à informer l'association locale des maires de France.

4. Les possibilités de dérogations

Le traitement des demandes de dérogation est encadré par le décret du 14 janvier 2013 modifié. Celles-ci doivent rester limitées et concerner prioritairement les communes impactées par un reclassement. Pour ces communes en particulier, vous prévoirez une concertation spécifique avec les acteurs concernés (les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité, les gestionnaires de réseau, les maires).

Cette concertation doit permettre d'engager le dialogue sur les difficultés que peut entraîner un reclassement, et d'apprécier l'adéquation du régime d'électrification aux conditions locales et la justification des demandes de dérogation.

a) L'intégration dans le régime rural à titre dérogatoire

L'alinéa 5 de l'article 2 vous donne la possibilité de déroger à l'application stricte des critères en classant une commune dans le régime d'électrification rurale, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité.

La procédure nécessite de recueillir l'avis prévu par le décret du ou des gestionnaires de réseau concernés. Cet avis préalable ne lie pas votre décision finale de classement.

La dérogation permettant l'intégration dans le régime d'électrification rurale est limitée aux communes dont la population est inférieure à 5000 habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat.

b) L'intégration dans le régime urbain à titre dérogatoire

L'alinéa 6 de l'article 2 du décret vous permet de « soustraire une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, à sa demande, du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale. » Ces demandes de dérogation ont vocation à être acceptées. Elles peuvent présenter l'intérêt pour l'autorité organisatrice de confier la réalisation et le financement des travaux au gestionnaire de réseau, s'il en est d'accord.

À réception de la demande émise par une autorité organisatrice, je vous invite à informer le ou les gestionnaires de réseaux concernés par cette demande, afin de recueillir leurs éventuelles observations.

Des demandes de maintien dans le régime urbain peuvent notamment concerner des communes des départements ayant été classés en régime urbain par décision ministérielle. En effet, la circulaire du 22 avril 1971 permettait de déroger au régime rural après « l'accord du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'électricité ».

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dans le cas du basculement dans le régime d'électrification rurale de communes de départements ayant été classés en régime urbain par décision ministérielle², vous vous assurerez auprès des autorités organisatrices de la distribution d'électricité de ces territoires de leur volonté d'accepter ce nouveau régime, le cas échéant, en leur rappelant les conséquences d'une demande de dérogation.

5. La formalisation de vos décisions

Il vous appartient de prendre un ou plusieurs arrêtés comportant:

- la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale;
- la liste des communes soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale;
- la liste des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale.

Pour cette dernière liste, l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 prévoit que vous devez dûment motiver tout maintien ou intégration dans le régime de l'électrification rurale par dérogation. Le décret ne dresse pas une liste exhaustive des motifs permettant de déroger. Il mentionne toutefois les deux raisons essentielles ayant vocation à être évoquées utilement, à savoir l'isolement de la commune et/ou le caractère dispersé de son habitat. Ces deux critères peuvent notamment s'apprécier au regard d'une densité de population faible, de l'absence d'un centre urbain, ou encore d'une grande distance entre chaque foyer de population.

Le ou les arrêtés doivent être notifiés aux autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité concernés.

Vous voudrez bien nous faire parvenir copie des arrêtés en question (arrêtés généraux et, le cas échéant, arrêtés spécifiques de dérogation), par mail ou par courrier³.

Vous procéderez par ailleurs à leur publication selon les règles de publication en vigueur.

Fait le 17 juillet 2014.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène Royal

Le ministre l'intérieur, Bernard Cazeneuve

² Le Doubs, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Savoie, le Var, le territoire de Belfort, ainsi que tous les départements de la région Île-de-France excepté la Seine-et-Marne, sont en régime urbain.

³ Ministère de l'intérieur: direction générale des collectivités locale, 1 bis, place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08, mél. dgcl-sdcil-cil3-secretariat@interieur.gouv.fr

Ministère chargé de l'énergie : mission du financement de l'électrification rurale, 12, rue de Berri, 75008 Paris, mél. mfer.sd3.de.dgec@develop-pement-durable.gouv.fr